

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	4
Article 1 – Création de la Régie	4
Article 2 – Dénomination et siège de la Régie	4
Article 3 – Objet de la Régie	4
Article 3.1 – Principes généraux	4
Article 3.2 – Objet principal	5
Article 3.3 – Missions annexes	6
Article 3.4 – Articulation avec la Métropole en tant qu'autorité organisatrice	6
Article 4 – Périmètre géographique	7
Titre II – Organisation administrative	7
Article 5 – Fonctionnement administratif de la Régie	7
Article 6 – Conseil d'administration	7
Article 6.1 – Composition du Conseil d'administration	7
Article 6.2 – Durée du mandat des membres du Conseil d'administration	8
Article 6.3 – Indemnisation des membres du Conseil d'administration	9
Article 6.4 – Compétence du Conseil d'administration	10
Article 6.5 – Fonctionnement du Conseil d'administration	10
Article 7 – Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes	12
Article 7.1 – Election du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes	13
Article 7.2 – Durée du mandat	13
Article 7.3 – Fonctions du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes	13
Article 8 – Le Directeur ou la Directrice	14
Article 8.1 – Désignation et cessation des fonctions	14
Article 8.2 – Fonctions du Directeur ou de la Directrice	14
Article 8.3 – Incompatibilités	15
Article 9 – L'agent comptable	16
Article 9.1 – Nomination	16
Article 9.2 – Modalités d'exercice des fonctions	16
Titre III – Régime financier	17
Article 10 – Régime budgétaire et comptable	17
Article 11 – Le budget	17
Article 11.1 – Vote et révision du Budget	17
Article 11.2 – Absence d'adoption du budget	17
Article 12 – Fonds	18
Article 13 – Compte de fin d'exercice	18
TITRE IV – Moyens de la Régie	19
Article 14 – Dotation initiale	19
Titre V – Dispositions diverses	19
Article 15 – Entrée en vigueur des statuts	19
Article 16 – Dispositions applicables	20
Article 17 – Modification des statuts	20
Article 18 – Fin de la Régie	20

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création de la Régie

Par délibération n° _____ en date du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a créé une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-10, L. 3611-3, R. 1412-1 à R. 1412-3, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-18 à R. 2221-52 et aux présents statuts.

Article 2 – Dénomination et siège de la Régie

La Régie est dénommée « Eau du Grand Lyon – la Régie » (ci-après la « Régie »).

Le siège de la Régie est fixé à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, 69003 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Objet de la Régie

Article 3.1 – Principes généraux

La Régie exerce les missions et activités énoncées au présent article selon les modalités prévues à l'article 15.

L'ensemble des missions et activités de la régie répondent aux ambitions politiques définies par la Métropole de Lyon en tant qu'autorité organisatrice.

Les 9 piliers de cette politique publique, listés dans la délibération du Conseil n° 2021-0596 du 21 juin 2021, sont les suivants :

- assurer la continuité et la qualité de service dans la durée ;
- assurer la maîtrise technique publique à long terme du service public de l'eau potable et renforcer la capacité d'investissement ;
- garantir le droit fondamental d'accès à une eau potable de qualité pour toutes et tous et rendre effectif le droit d'accès à l'eau ;
- ouvrir la gestion du service public de l'eau à la participation des citoyens dans le but de son appropriation et de son amélioration dans l'intérêt général ;
- sécuriser les systèmes de production et de distribution ;

- anticiper la vulnérabilité de la ressource et penser son évolution à long terme pour faire face au défi climatique et aux situations de crises ;
- prévenir les pollutions industrielles, domestiques et agricoles ;
- répartir et gérer l'allocation du bien commun pour prévenir les conflits d'usages et les tensions autour de la ressource en eau ;
- organiser la cohérence de la gestion du service public de l'eau potable avec l'ensemble des politiques du grand cycle de l'eau.

Article 3.2 – Objet principal

La Régie a pour objet principal l'exploitation du service public de l'eau potable tel que défini à l'article L. 2224-7 I du CGCT et selon les modalités précisées à l'article 3.4.

Dans ce cadre, elle assure, notamment, les missions suivantes :

- la protection des points de prélèvement et, à ce titre, elle contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau conformément à l'article L. 2224-7 I alinéa 2 du CGCT ;
- la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable ;
- la surveillance de la qualité de l'eau et la réalisation des traitements nécessaires au maintien de cette qualité ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, dont la mise en œuvre de la diversification des sources d'approvisionnement, la gestion des interconnexions de secours et le maintien de la satisfaction des besoins essentiels ;
- l'achat et la vente d'eau nécessaires à distribution de l'eau potable ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière ;
- la planification et la programmation pluriannuelle des investissements ;
- la conception, le financement et la réalisation des nouveaux investissements ;
- l'information et la sensibilisation des usagers aux enjeux de gestion de la ressource en eau ;
- la gestion de la relation avec les usagers et les abonnés, incluant la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;

- la mise en œuvre des activités de recherche et développement relatives aux missions précédentes.

En outre, la Régie peut contribuer à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, conformément à l'article L. 2224-12-1-1 du CGCT et tel que rappelé par l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

La Régie peut adhérer à tout organisme de promotion, de partage de savoir-faire ou de mutualisation en lien avec son objet.

Article 3.3 – Missions annexes

La Régie peut se voir confier, par convention, des missions annexes à son objet principal défini à l'article 3.2. Ces activités annexes doivent être le complément normal de son objet principal, présenter un intérêt général, lui être directement utiles et demeurer accessoires à ses activités de service public réalisées à titre principal.

Dans le respect des conditions précitées, la Régie peut, notamment, assurer des missions en matière :

- d'assainissement, telles que la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement sur le territoire du service d'eau potable dont elle a la charge, dans les conditions prévues à l'article R. 2224-19-7 du CGCT ;
- d'accès à une eau potable de qualité pour toutes et tous qui ne seraient pas prises en charge à l'article 3.2 ;
- de défense extérieure contre l'incendie, telles que la détection et réparation de fuites enterrées, la réalisation de travaux de renouvellement, la modélisation hydraulique et la mise en sécurité.

Article 3.4 – Articulation avec la Métropole en tant qu'autorité organisatrice

Le cadre stratégique du service public de l'eau est arrêté par la Métropole, notamment à travers un schéma général. Ce cadre comprend, notamment :

- la stratégie de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et en eau brute ;
- la trajectoire financière et tarifaire du service et les orientations à long terme en matière d'investissement ;
- l'articulation de la politique publique de l'eau avec les politiques publiques métropolitaines dont la politique du cycle de l'eau.

Ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la Métropole et la Régie.

La Métropole :

- assure la réalisation des études prospectives à long terme portant sur le service public de l'eau potable ;
- diligente tout contrôle par ses services ou des tiers pour auditer le fonctionnement de la Régie et élaborer des recommandations auprès des organes de gouvernance de celle-ci ;
- arrête le schéma de distribution d'eau potable, mentionné à l'article L. 2224-7-1 du CGCT ;
- arrête le règlement du service public de l'eau potable mentionné aux articles L. 2221-3 et L. 2224-12 du CGCT.

La Régie peut, le cas échéant, confier à la Métropole, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Article 4 – Périmètre géographique

La Régie exerce son objet sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Elle peut, en outre, intervenir en dehors de ce territoire au titre des missions définies à l'article 3.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Fonctionnement administratif de la Régie

La Régie est administrée par un Conseil d'administration et son Président ou sa Présidente, ainsi qu'un Directeur ou une Directrice.

Article 6 – Conseil d'administration

Article 6.1 – Composition du Conseil d'administration

Article 6.1.1 – Désignation des membres du Conseil d'administration

L'ensemble des membres du Conseil d'administration, issus ou non du Conseil de la Métropole, sont désignés par le Conseil de la Métropole, sur proposition du Président ou de la Présidente du Conseil de la Métropole ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La parité femme / homme est assurée au sein de chaque collège mentionné à l'article 6.1.2.

Pour la désignation des membres du collège des représentants des usagers, le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole pourra, notamment, prendre appui sur toute structure consultative ou appel public à candidatures.

Article 6.1.2 – Modalités de composition du Conseil d'administration

La Régie est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres avec voix délibérative, dont :

- a) collège des représentants issus du Conseil de la Métropole : 14 membres issus du Conseil de la Métropole ;
- b) collège des représentants des usagers : 4 membres représentant les usagers ;
- c) collège des représentants des salariés de la Régie : 2 membres représentant les salariés de la Régie issus du Comité social et économique désignés, en son sein, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 6.1.3 – Incompatibilités et modalités de déchéance

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou sa Présidente, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président ou de la Présidente du Conseil de la Métropole.

Article 6.2 – Durée du mandat des membres du Conseil d'administration

Article 6.2.1 – Durée du mandat

La durée du mandat du Conseil d'administration est limitée à la durée du mandat des membres issus du Conseil de la Métropole.

Les démissions sont adressées au Président ou à la Présidente du Conseil d'administration qui en informe le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole.

Article 6.2.2 – Renouvellement intégral

Au terme du mandat du Conseil de la Métropole, l'ensemble du Conseil d'administration est renouvelé selon les modalités décrites à l'article 6.1, dans le délai de 3 mois suivant l'installation du Conseil de la Métropole.

Sauf déchéance, le mandat des membres du Conseil d'administration en exercice se prolonge jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'administration.

Article 6.2.3 – Renouvellement partiel et cas de vacances en cours de mandat

Le mandat des *membres du Conseil d'administration issus du Conseil de la Métropole* prend fin de plein droit au terme de leur mandat au sein du Conseil de la Métropole. En cas de vacance, celles-ci sont pourvues dans le délai de 3 mois.

Le mandat des *membres du Conseil d'administration représentant les salariés de la Régie* est d'une durée égale au mandat du Comité social et économique dont ils sont issus. Il prend fin, de manière anticipée, lorsque ceux-ci perdent la qualité ayant motivé leur désignation ou en cas de rupture du contrat de travail ou de cessation du détachement dont ils avaient fait l'objet ou lors du renouvellement intégral du Conseil d'administration. Il est alors procédé, dans le délai de 3 mois, à la désignation d'un nouveau représentant, pour la durée restant du mandat du Comité social et économique.

Le mandat des *membres du Conseil d'administration représentant les usagers* est d'une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 9 ans consécutifs. Il prend fin, de manière anticipée, lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation ou lors du renouvellement intégral du Conseil d'administration. Il est alors procédé, dans le délai de 3 mois, à la désignation d'un nouveau représentant, pour la durée restant de la période de 3 ans en cours.

Les dispositions précitées s'appliquent également en cas de décès, de démission ou de toute autre incapacité légale des membres du Conseil d'administration.

Dans tous les cas :

- le caractère, le cas échéant, incomplet du Conseil d'administration ne fait pas obstacle à ce que ce dernier délibère valablement ;
- il peut ne pas être procédé au remplacement des vacances intervenues dans les 5 mois précédant le mois du 1^{er} tour de scrutin relatif au renouvellement général du Conseil de la Métropole.

Article 6.3 – Indemnisation des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les

conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 6.4 – Compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration veille à la cohérence entre l'action de la Régie et les orientations stratégiques fixées à celle-ci par l'autorité organisatrice.

Il délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie et, notamment :

- vote le budget préparé par le Directeur ou la Directrice et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement à la section de fonctionnement et inversement ;
- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité ;
- décide des emprunts à moyen et long terme ;
- accepte ou refuse les dons et legs ;
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers ;
- fixe les modalités générales de passation des contrats et actes ;
- détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau des effectifs ;
- fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie ;
- autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- arrête son règlement intérieur ;
- fixe l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur ou à la Directrice ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;
- adopte les rapports annuels sur la qualité du service (RPQS) à transmettre à la Métropole.

Article 6.5 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 6.5.1 - Convocation aux réunions

La convocation et les projets de délibérations sont adressés par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration, sous quelque forme que ce soit, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président ou la Présidente du Conseil d'administration rend compte de sa décision au Conseil d'administration, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6.5.2 - Ordre du jour des réunions

Toute convocation à un Conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration.

Article 6.5.3 - Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et, en tout état de cause, chaque fois que le Président ou la Présidente du Conseil d'administration le juge utile.

En outre, le Président ou la Présidente du Conseil d'administration est tenu(e) de convoquer le Conseil d'administration lorsque la demande lui en est faite par le Préfet ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

Article 6.5.4 - Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'administration sont animées par son Président ou sa Présidente qui en dirige les débats.

Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) par le Conseil d'administration à l'ouverture de celle-ci.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, y compris en dehors du collège dont il est issu, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou de la Présidente de séance est prépondérante.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Président ou la Présidente peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour. Il peut solliciter, en outre, la présence de personnalités qualifiées avec voix consultative.

Le Directeur ou la Directrice assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné(e) par le sujet en discussion.

L'agent comptable assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par le sujet en discussion.

Le Directeur ou la Directrice et l'agent comptable peuvent, avec l'accord du Président ou de la Présidente, se faire accompagner du ou des collaborateurs concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du Conseil d'administration.

Article 6.5.5 Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque, cumulativement :

- la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative est présente ou représentée ;
- la majorité des membres en exercice du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole est présente ou représentée.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut, à nouveau, être convoqué sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins et peut être abrégé en cas d'urgence dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 6.5.1.

Article 6.5.6 Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut se doter d'un règlement intérieur afin de préciser, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement qui ne seraient pas détaillées au sein des présents statuts.

Lors du renouvellement du Conseil d'administration, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Article 7 – Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

Article 7.1 - Election du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

Le Conseil d'administration élit, en son sein, parmi les membres du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :

- le Président ou la Présidente du Conseil d'administration ;
- au moins 1 et au plus 3 Vice-Présidents ou Vice-Présidentes.

Le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole convoque le Conseil d'administration lorsqu'il y a lieu d'élire son Président ou sa Présidente.

L'élection du Président ou de la Présidente est effectuée sous la présidence du doyen d'âge du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si, après appel de candidatures, une seule candidature est déposée, celle-ci prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le président ou la présidente de séance.

L'élection de chaque Vice-Président ou Vice-Présidente a lieu, sous la présidence du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, dans les conditions prévues aux 2 alinéas précédents.

Article 7.2 – Durée du mandat

Le Président ou la Présidente et les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

La démission des fonctions de Président ou de Présidente du Conseil d'administration est adressée au Président ou à la Présidente du Conseil de la Métropole.

La démission des fonctions de Vice-Président ou Vice-Présidente est adressée au Président ou à la Présidente du Conseil d'administration.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes.

Article 7.3 - Fonctions du Président ou de la Présidente et des Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

Le Président ou la Présidente convoque le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside ses séances.

Il nomme le Directeur ou la Directrice, met fin à ses fonctions et s'assure auprès de lui/d'elle de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président ou la Présidente est remplacé(e) par un Vice-Président ou une Vice-Présidente pris(e) dans l'ordre des nominations.

Article 8 – Le Directeur ou la Directrice

Article 8.1 – Désignation et cessation des fonctions

Le Directeur ou la Directrice est nommé(e) par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, après désignation par délibération du Conseil de la Métropole, adoptée sur proposition du Président ou de la Présidente du Conseil de la Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application du dernier alinéa de l'article 8.3.

Article 8.2 – Fonctions du Directeur ou de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice est le représentant légal de la Régie.

A ce titre :

- après autorisation du Conseil d'administration, il/elle intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- il/elle peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il/elle est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, notamment :

- il/elle prépare le budget ;
- il/elle prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur ou la Directrice assure, sous l'autorité et le contrôle du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- il/elle prépare les délibérations du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de celui-ci ;
- il/elle exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- il/elle recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

- il/elle peut faire assermenter certains agents nommés par lui/par elle et agréés par le Préfet ;
- il/elle passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Il/elle présente, chaque année, au Conseil d'administration un rapport d'activité dans les conditions prévues à l'article R. 2221-50 du CGCT.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le Directeur ou la Directrice prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause et rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Il/elle peut, également, sur délégation du Conseil d'administration :

- prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 1618-2 du CGCT ;
- sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Le Directeur ou la Directrice peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 8.3 - Incompatibilités

Les fonctions de Directeur ou de Directrice sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller métropolitain ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur ou de Directrice sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la Régie.

Le Directeur ou la Directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur ou la Directrice est démis(e) de ses fonctions soit par le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole, soit par le Préfet. Il/elle est immédiatement remplacé(e).

Article 9 – L'agent comptable

Article 9.1 - Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable d'une autre fonction publique. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur ou de la directrice départemental(e) ou, le cas échéant, régional(e) des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 9.2 – Modalités d'exercice des fonctions

L'agent comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du CGCT.

En particulier, l'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que des articles L. 1617-1 à L. 1617-6 du CGCT.

Il est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, la comptabilité analytique dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et, notamment, les articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du CGCT.

L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur ou de la directrice régional(e) des finances publiques.

Ses comptes sont jugés par la Chambre régionale des comptes.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur ou de la directrice régional(e) des finances

publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur ou la Directrice peut, ainsi que le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il/elle peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER

Article 10 – Régime budgétaire et comptable

Les règles budgétaires et comptables sont celles applicables à la Métropole sous réserve des dispositions légales et réglementaires spécifiques à la Régie.

Article 11 – Le budget

Article 11.1 – Vote et révision du Budget

Le budget est préparé par le Directeur ou la Directrice et voté par le Conseil d'administration.

Le budget est présenté en deux sections, dans lesquelles sont respectivement prévues et autorisées, les opérations d'exploitation et les opérations d'investissement, dans les conditions prévues aux articles R. 2221-43 à R. 2221-48 du CGCT. Chacune de ces sections est équilibrée en recettes et en dépenses.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, les dispositions de l'article R. 2221-48-1 du CGCT s'appliquent.

Il est transmis aux services de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

Le budget peut, en cours d'exercice, être révisé selon la même procédure que celle décrite au présent article par le biais d'une ou plusieurs décisions modificatives.

Article 11.2 – Absence d'adoption du budget

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, il peut, sur autorisation du Conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, celles-ci peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Article 12 – Fonds

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, la Régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées à l'article L. 2221-5-1 du CGCT.

Article 13 – Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur ou la Directrice fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci est accompagné du rapport du Directeur ou de la Directrice visé à l'article 8.2 et comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

- la balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil d'administration arrête les comptes par délibération avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Il est également transmis aux services de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R. 2221-48 du CGCT, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et, le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

TITRE IV – MOYENS DE LA RÉGIE

Article 14 – Dotation initiale

La dotation initiale de la Régie fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole.

Elle représente la contrepartie des apports en nature ou en espèces et des créances effectués par la Métropole, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports antérieurs, des dons et subventions et des réserves.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve de leur article 3, relatif à l'objet de la Régie, dont l'entrée en vigueur est différée à la date de reprise effective de l'activité confiée par la Métropole en délégation de service public.

Jusqu'à cette reprise, dont la date est fixée au 1^{er} janvier 2023, la Régie assure l'ensemble des activités et missions visant à permettre la mise en œuvre opérationnelle effective de son objet au 1^{er} janvier 2023.

Article 16 – Dispositions applicables

Les dispositions applicables au fonctionnement de la Régie sont, outre celles prévues par les présents statuts, celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables.

L'emploi du terme « Conseil de la Métropole », dans les présents statuts, est effectué sans préjudice des délégations que ce dernier consent au Président ou à la Présidente du Conseil de la Métropole ou à la Commission permanente et qui peuvent intervenir, en tant que de besoin, en ses lieux et place, dans les limites des délégations accordées.

Article 17 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil de la Métropole, soit à la demande de son Président ou sa Présidente, soit à la demande du Conseil d'administration de la Régie.

Article 18 - Fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole.

Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT.

Article 19 – Dispositions transitoires

Les membres du Conseil d'administration mentionnés au b) et c) de l'article 6.1.2 des présents statuts sont désignés au plus tard en 2023.

Jusqu'à leur installation, le Conseil d'administration délibère valablement avec les seuls membres mentionnés au a) de l'article 6.1.2.